

* * * * *

**ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation permanente du stationnement – sud du monument des Pêris en mer et nord de la Halle aux poissons – OUISTREHAM »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU l'arrêté conjoint portant application du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham du 6 février 2025 ;

CONSIDERANT l'absence de réglementation d'interdiction du stationnement sur l'emprise située entre le monument des Pêris en mer et la Halle aux poissons à Ouistreham ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à cet endroit.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est **interdit** à tout véhicule sur l'emprise située entre le nord de la Halle aux poissons et le sud du monument des Pêris en mer, place du Général De Gaulle, à Ouistreham, conformément au plan joint.

Cet arrêté prendra effet à compter du jour de la pose de la signalisation réglementaire.

Article 2 : La signalisation doit garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La signalisation sera posée, entretenue et maintenue par le Syndicat Mixte Ports de Normandie.

Également, des barrières **amovibles** seront posées pour matérialiser l'interdiction de stationner. La pose,

l'entretien et la maintenance de ces barrières seront opérés par la Communauté Urbaine Caen la Mer.

Article 3 : Les véhicules de Ports de Normandie, des services de secours et de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham devront pouvoir stationner à tout moment, 24h/24 et 7j/7, sur cette emprise afin d'accéder aux différents ouvrages portuaires (pompe, quai).

Article 4 : Le présent arrêté sera annexé à l'arrêté conjoint portant application du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham du 6 février 2025.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Maire de OUISTREHAM et Monsieur le Président de la COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Préfet du Calvados pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 20 octobre 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Transmis en Préfecture le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.